

programme de drawback comprend les mesures en vertu desquelles une Partie rembourse, en totalité ou en partie, les droits de douane perçus, ou remet ou réduit les droits de douane exigibles à l'égard d'un produit importé sur son territoire, à condition que ce produit soit :

- a) réexporté vers le territoire de l'autre Partie;
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire de l'autre Partie; ou
- c) remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire de l'autre Partie;

programme de report des droits comprend notamment les mesures qui régissent les zones franches, les « regimenes de zonas francas y regimenes aduaneros especiales », les importations temporaires sous douane, les entrepôts en douane, les « maquiladoras » et les programmes de remise pour traitement intérieur;

remise des droits de douane s'entend d'une mesure qui a pour effet de supprimer les droits de douane par ailleurs applicables à un produit importé de tout pays, y compris du territoire de l'autre Partie;

réparations ou modifications exclut toute opération ou tout procédé qui détruit les propriétés essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent⁸.

⁸Une opération ou un procédé qui entre dans la production ou l'assemblage d'un produit non fini pour en faire un produit fini ne constitue pas une réparation ou une modification du produit non fini; un élément d'un produit est un produit qui peut faire l'objet d'une réparation ou d'une modification.